

## Arrêt

n° 306 475 du 14 mai 2024  
dans l'affaire X / X

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *locum* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké et de confession musulmane.*

*Vous avez quitté la Guinée en juin 2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 29.10.21. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers à cette même date.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous déclarez être initialement en couple avec votre petit ami M.K., avec qui vous avez eu 3 enfants nés en 2006, 2010 et 2015.*

*Vous ajoutez néanmoins que malgré la demande officielle de M.K. de vous épouser en 2006, votre tante paternelle H.D. refuse – votre père étant décédé la même année – en raison non seulement du fait que vous aviez déjà eu un enfant né hors mariage avec lui, mais en plus en raison de son désir de vous marier à O.K., une connaissance à elle, homme puissant et riche qui aidait votre tante financièrement.*

*Vous parvenez à éviter ce mariage forcé jusqu'en fin 2015, grâce à l'intervention de votre grand-mère paternelle, opposée également à ce mariage. Néanmoins, au décès de cette dernière, vous ne pouvez plus y échapper et épousez O.K. contre votre gré.*

*S'ensuivent ensuite 6 années de vie commune avec O. durant lesquelles vous invoquez bon nombre de maltraitances physiques, psychologiques et sexuelles.*

*En 2019, et au vu de vos refus persistants et systématiques face à ses avances sexuelles, O. vous menace de faire exciser votre fille D., née en 2015. Ce dernier ne parvient pas toutefois à faire exciser votre fille et vous arrivez à protéger cette dernière durant 2 ans.*

*Néanmoins en juin 2021, O.K. décide cette fois de concrètement faire exciser votre fille. Vous décidez ainsi, d'enlever vos enfants des mains d'O., les cachez auprès de la famille de M.K., le père de vos enfants, et fuyez le pays.*

*A l'appui de votre demande vous déposez également les documents suivants : une attestation psychologique rédigée par Mme E.I.M. en date du 23.05.23, une seconde attestation psychologique rédigée par Mme M.F. en date du 03.01.23, un certificat médical attestation de votre excision de type 1, une attestation de vaccination en votre chef, une attestation de suivi d'une formation citoyenne, une attestation de présence à une formation « accueillante-crèche » auprès de la Croix-Rouge, un brevet européen des premiers secours, une attestation du CHU Saint-Pierre en date du 05.01.23 dans le cadre d'une gastroscopie, des documents émanant de Fedasil, votre carte de membre auprès du GAMS et une attestation médicale Vivalia.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos attestations psychologiques que vous souffrez de divers troubles d'ordre psychologiques qui engendreraient chez vous une dépression et des perturbations causées par les souvenirs d'épisodes stressant. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un entretien d'une durée raisonnable (ayant duré entre 9h35 et 13h30) entrecoupé d'une pause de 20 minutes. Il vous a également été demandé au cours de votre entretien si vous compreniez bien votre interprète et si vous vous sentiez bien, ce à quoi vous avez systématiquement répondu positivement (CGRa, p1-2, p10, p13) et précisez également en fin d'entretien avoir compris toutes les questions posées par le CGRA, auxquelles vous estimatez également avoir pleinement pu répondre (CGRa, p22).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*D'emblée, après analyse de vos déclarations par le CGRA, force est de constater qu'il y a des divergences majeures au sujet de votre composition familiale actuelle, un élément essentiel de votre demande, dans les éléments de votre dossier administratif.*

*En effet vous déclarez que votre père est décédé en 2006, et que tous les problèmes se sont ensuivis en raison de la tutelle de sa sœur, votre tante paternelle, sur vous car c'est cette dernière qui voulait vous marier à O.K.(CGRA, p8, p12).*

*Or, il convient de noter que le décès de votre père à cette période-là ne coïncide absolument pas avec vos déclarations précédentes. En effet, au cours de votre entretien CGRA, il vous a été relu la composition familiale telle que vous l'aviez livrée en date du 13.12.21 à l'Office des Etrangers (OE) où vous mentionniez notamment que votre père, D.D., vivait à Kankan (OE 13.12.21, p7). A la lecture de ces déclarations, vous les confirmez sans effectuer la moindre remarque (CGRA, p5).*

*Vos déclarations, internes à votre entretien CGRA, sont de fait totalement incompatibles entre elles et touchent à un élément central de votre récit : vous déclarez que votre père était un homme qui vous aimait beaucoup et qu'il était également contre votre mariage forcé, ayant d'ailleurs fait barrage auprès de votre tante quant à cette problématique. L'incertitude qui plane ainsi autour de la mort de votre père jette ainsi un doute important quant aux conséquences que cet incident aurait engendrées.*

*Notons d'ailleurs au surplus que vous ne déposez absolument aucun acte de décès concernant votre père, ce qui continue de remettre en doute la crédibilité du décès de ce dernier.*

*Toujours au surplus et à ce sujet, le CGRA constate également qu'à l'OE vous déclariez dans le cadre de votre Questionnaire CGRA du 16.12.22 avoir été donnée en mariage forcé non pas par votre tante mais par votre père (Q. CGRA 16.12.22, Q5). Si vous modifiez spontanément ces déclarations en début d'entretien CGRA (CGRA, p2), il vous est également laissé l'opportunité de vous expliquer concernant les raisons d'une telle différence entre vos différentes déclarations, ce à quoi vous répondez qu'il s'agit de l'interprète qui a modifié les déclarations concernant votre tante en les traduisant par « père » (CGRA, p3). Cet argument ne gagne aucunement la bonne foi de la Commissaire générale cependant, premièrement car il n'existe aucun élément objectif qui expliquerait la raison pour laquelle l'interprète se tromperait à ce point en traduisant « tante paternelle » par « père » dans vos déclarations. Deuxièmement, cette différence dans vos déclarations fait en plus écho aux contradictions susmentionnées au sein de la présente décision.*

*Partant, il convient de noter que la base de votre demande et de vos craintes en Guinée sont fondées sur la mort de votre père, chose qui n'est aucunement avérée au vu des contradictions et incohérences suscitées. Cette contradiction profonde jette ainsi des doutes majeurs quant à la crédibilité de vos craintes en cas de retour en Guinée.*

*En outre, vos déclarations quant au projet de mariage avec O.K. qui vous a été imposé par votre tante paternelle présente également des incohérences absolument capitales qui ne peuvent permettre d'établir la crédibilité de ce fait.*

*Tout d'abord, le CGRA constate une nouvelle contradiction importante dans vos déclarations.*

*En effet, vous affirmez systématiquement que la demande en mariage de M.K. vous a été refusée car vous aviez déjà eu un enfant avec lui, et ce en dehors des liens du mariage (CGRA, p11, p12, p13, p15).*

***Or, il apparaît que M.K. vous a pourtant officiellement demandée en mariage avant que vous n'ayez votre premier enfant avec lui (CGRA, p11).***

*Au vu de vos déclarations, il vous est donc demandé pourquoi votre tante refuse le mariage avec M.K. étant donné que ce dernier a agi « selon les règles » et coutumes, ce à quoi vous répondez qu'elle voulait vous donner à O.K. car il était riche (CGRA, ibidem). Au vu du refus de votre tante, il vous est ainsi demandé si vous avez demandé de l'aide à d'autres membres de votre famille, notamment votre oncle maternel avec qui vous étiez en bonne relation. A cette question, vous répondez négativement, que vous n'avez pas cherché à faire d'autres démarches et que vous êtes tombée enceinte de M..*

***Néanmoins, lorsque la question vous est posée à nouveau ultérieurement au cours de votre entretien CGRA, vous déclarez avoir demandé de l'aide à des individus qui n'étaient pas membres de votre famille (CGRA, p15).***

*A nouveau vos déclarations sont fortement incohérentes concernant des éléments pourtant centraux à votre problème, étant donné qu'ils constituent la manière même dont vous avez été impliquée, et ce durant des années, dans un mariage dont vous ne vouliez pas.*

*De même, et outre cette contradiction manifeste, le CGRA constate que vos déclarations à ce sujet sont absolument incohérentes. En effet, il ressort de vos déclarations qu'entre 2006 et 2015, soit durant 9 ans, vous n'avez pas été mariée de force à O.K.– alors que ce dernier ainsi que votre tante paternelle voulaient absolument de ce mariage – grâce à votre grand-mère qui s'est positionnée de votre côté. Interrogée sur l'aide que vous auriez pu demander à votre grand-mère pour que votre union avec M. soit acceptée, vous répondez d'abord qu'elle n'avait pas cette capacité en raison de la naissance de vos enfants nés hors mariage. Confrontée – à nouveau – au fait que M. avait demandé votre main avant la naissance de votre premier enfant et invitée à développer l'aide que votre grand-mère aurait pu vous fournir à ce moment-là, vous ne répondez pas à la question, insistant sur le fait que votre tante voulait absolument que vous épousiez O.K.(CGRA, ibidem).*

*Partant, les déclarations que vous livrez quant à la période que vous auriez vécue entre 2006 et 2015, durant laquelle votre grand-mère était encore en vie, ne souffrent d'absolument aucune logique. Il est totalement incohérent que votre grand-mère, personnalité de votre famille suffisamment autoritaire que pour empêcher votre mariage forcé, ne puisse bénir votre mariage avec M.K. alors que ce dernier a introduit sa demande selon les règles des traditions guinéennes.*

*Ensuite, l'on constate qu'entre 2006 et 2015, période durant laquelle vous étiez toutefois promise à O.K., vous parvenez toujours à fréquenter M.K. avec qui vous donnez naissance à 3 enfants. Cet aspect de votre récit ternit également considérablement la crédibilité de vos craintes, il est tout bonnement invraisemblable que dans un tel contexte, où vous subissez des pressions intenses de la part de votre tante paternelle pour épouser O.K., vous parveniez à continuer à entretenir une relation amoureuse avec M. en donnant naissance à 3 enfants.*

*Cet élément implique d'ailleurs une autre question, qui vous a été posée par le CGRA. En effet, interrogé sur la raison pour laquelle O.K., déjà marié à deux femmes, attend 9 ans pour vous épouser et persiste à vouloir de cette union alors que vous avez eu 3 enfants nés hors mariage entre temps, vous vous contentez de répondre que vous ne savez pas, que « chacun sait ce qu'il aime » et que vous vous demandez vous-même des raisons qui l'ont poussé à vous vouloir absolument (CGRA, p16).*

*Vos explications peinent encore à convaincre la Commissaire générale.*

*Quant à votre mariage avec O.K., qui aurait duré entre 2015 et 2021, ici non plus vos déclarations ne véhiculent pas suffisamment de sentiment de vécu que pour convaincre le CGRA de la bonne foi de vos craintes.*

*Invitée à décrire votre vie commune avec O. durant 6 ans, vous ne livrez que des déclarations sommaires hautement lacunaires.*

*Invitée par exemple à parler d'O. dans le cadre familial, vous répondez qu'il est « trop religieux » et que s'il n'est pas la mosquée, il est à la maison ou au travail (CGRA, p17). Invitée de fait à expliciter son caractère particulièrement religieux, vous vous contentez de répondre qu'il prie, qu'il est contre le fait de ne pas prier et qu'il insistait constamment auprès de ses épouses pour qu'elles prient (CGRA, p17-18). En somme, vous ne faites que livrer une description extrêmement stéréotypée de la religion et vous ne donnez aucun élément qui amènerait à penser qu'O. était particulièrement religieux.*

*Lorsqu'il vous est également demandé décrire votre quotidien au sein du foyer conjugal, vous vous contentez ici aussi de déclarer que vous faisiez la cuisine, que vous nourrissiez O., et qu'il vous demandait constamment d'avoir des relations sexuelles avec lui, que vous avez systématiquement refusées au point où en 2019, il a menacé de vouloir faire exciser votre fille en raison de vos refus de ses avances (CGRA, p18).*

*Il est peu vraisemblable que ces informations soient les seules que vous soyez à même de livrer au vu de la période (6 ans) durant laquelle vous avez vécu sous le même toit.*

*De plus, il convient de noter que la décision de faire exciser votre fille survient en 2019 mais que des actions concrètes sont entreprises par O. en 2021 (CGRA, p19). Interrogée sur la raison pour laquelle O.K. n'entreprend des actions concrètes pour exciser votre fille que 2 ans après la décision, vous déclarez vous êtes opposée à cette excision. Lorsqu'il vous est de fait demandé comment concrètement vous êtes parvenue à vous opposer à l'excision de votre fille en raison non seulement de l'importance de cette tradition mais également en raison de votre position vulnérable de femme mariée de force, vous ne répondez jamais et ce malgré que la question vous soit posée plusieurs fois (CGRA, ibidem).*

Ainsi, vos déclarations manquent cruellement de sentiment de vécu et ne font preuve d'aucune vraisemblance. Chacune de vos réponses, qui concernent tantôt le projet de mariage forcé, le mariage en lui-même ou le projet d'excision de votre fille ne parviennent aucunement à convaincre le CGRA de leur bonne foi.

Au surplus à nouveau, il vous est également demandé des informations quant à M.K. et ce qu'il en est de lui au moment où vous êtes mariée de force à O.K., d'autant plus que vous étiez encore en contact avec sa famille étant donné que vous leur avez confié vos enfants au moment de votre départ (CGRA, p4). A cette question, vous déclarez totalement l'ignorer, arguant qu'au moment de votre 3e grossesse, votre famille et O. se sont mis à sa poursuite, qu'il a pris la fuite et que depuis vous ignorez tout de lui (CGRA, p17). Invitée également à vous exprimer sur les occupations de M. au cours des 9 années entre 2006 et 2015, vous n'y répondez pas.

Le CGRA s'étonne ainsi encore une fois que vous ne sachiez livrer absolument **aucune** information pertinente concernant pourtant M.K., le père de vos 3 enfants et que vous avez fréquenté durant 9 ans alors que vous étiez promise à un autre homme par votre famille, et ce contre votre gré.

Enfin et toujours concernant M.K., le CGRA constate une dernière contradiction importante concernant cette fois les actes de naissance que vous remettez par email en date du 26.07.23. Vous déposez en effet une copie des actes de naissance de vos 3 enfants D.K. (née le 20.04.15), S.K. (née le 09.01.10) et Mo.K. (né le 04.04.06). Or, pour chacun de ces enfants, il est dit que leurs parents se nomment N.D. (vous) et **M.K.**. Il n'apparaît toutefois à aucun moment de votre entretien CGRA que votre petit ami, avec qui vous auriez eu ces 3 enfants, s'appelle M.. En effet, à chacune des mentions de votre petit ami, vous lappelez « M. », notamment lorsqu'il vous est demandé comment il s'appelle (CGRA, p4).

Le fait que les documents en question fassent référence à un certain « M.K. », que vous ne mentionnez absolument **jamais** ne fait qu'accentuer les doutes émis par le CGRA ci-dessus.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée que vous avez évoquée lors de votre entretien personnel, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : [https://www.cgra.be/sites/default/files/reporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_apres\\_le\\_coup\\_detat\\_du\\_5\\_septembre\\_2021\\_20211214.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/reporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf) ou <http://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-n-pays> ; [<https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea>]] ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-guinee> ; <https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-CountryInformation-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980 de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les documents que vous déposez et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse:

Vos attestations psychologiques du 03.01.23 et 23.05.23 ne sont pas suffisamment contextualisés que pour permettre de mettre en lien vos symptômes avec les événements qui vous auraient poussée à fuir la Guinée.

*De plus, les attestations en questions ne renseignent pas non plus sur des éléments qui expliqueraient l'absence de cohérence et de vraisemblance dans vos déclarations.*

*De plus, les constatations reprises au sein de ces attestations sont faites sur base de vos propres déclarations au sujet de vos problèmes allégués en Guinée, déclarations qui n'ont pas emporté la conviction du CGRA pour les nombreuses raisons exposées et développées supra.*

*L'analyse de ces documents ne permet ainsi pas d'énerver ou de renverser les arguments développés dans la présente décision.*

*Votre attestation médicale MGF atteste d'une excision de type 1 en votre chef. Or, le CGRA ne constate à aucun moment dans vos déclarations que vous exprimez une quelconque crainte à ce sujet en cas de retour en Guinée. La même analyse est apportée quant à votre carte GAMS.*

*Les différentes attestations belges que vous présentez (vaccination, suivi de fonction citoyenne, formation de la Croix-Rouge, brevet de premier secours et certification Fedasil d'accueil) sont étrangères à votre Demande de Protection internationale et ne renseignement aucunement quant aux craintes que vous auriez en cas de retour en Guinée.*

*Relativement au document médical délivré par le CHU Saint-Pierre concernant une gastroscopie, vous déclarez que vous en souffriez en Guinée, que vous étiez traitée superficiellement à l'aide de médicaments mais que les soins n'étaient pas efficace **faute de moyens**. A nouveau le CGRA ne constate pas dans vos déclarations que vous invoquez une crainte relative aux motifs concernés par la Convention de Genève de 1951 ce concernant. L'analyse de ce document ne permet ainsi pas non plus de remettre en question l'argumentation développée dans la présente analyse.*

*De même, le 20.06.23, vous faites parvenir un certificat médical issu du Centre Hospitalier Centre Ardenne Bastogne attestation en votre chef d'une blessure scapulaire **possiblement** d'origine post-traumatique ancienne et des séquelles de fractures diaphysaires distales de l'ulna au niveau de votre avant-bras droit. Vous invoquez les violences conjugales à l'origine de ces séquelles. Si le CGRA ne conteste nullement l'existence de ces séquelles en votre chef, attestées médicalement, il n'existe toutefois aucune information d'expert quant à l'origine ne serait-ce que potentielle de ces blessures. Rien ne permet en effet à la lecture de ces documents de constater que ces blessures sont dues à des coups. Ainsi, et au vu de l'absence totale de crédibilité au sein du récit que vous faites de votre mariage avec O., vous mettez le CGRA dans l'impossibilité de le mettre en lien avec les présentes constatations médicales.*

*Enfin, concernant les actes de naissance de vos enfants qui ont été mentionnés supra et parmi lesquels le CGRA a décelé une contradiction importante par rapport à vos déclarations, une autre réserve est émise. En effet, il vous est fait remarquer en cours d'entretien que vous ne déposez aucun document d'identité **vous concernant personnellement** et il vous fut donc demandé d'en fournir afin que vous puissiez prouver votre identité et votre nationalité, notamment. Le CGRA constate ainsi que si vous remettez des documents concernant vos enfants présumés, vous ne le faites pas concernant vous-même.*

*De fait, l'absence de tout document concernant votre propre identité guinéenne est d'autant plus incohérente étant donné que vous êtes parvenue à vous procurer les documents de vos (prétendus) enfants. De manière générale, constatons que les documents de vos enfants ont été fournis sous forme de copie - empêchant au CGRA de les authentifier - couplée au haut taux de corruption en Guinée (cf COI Focus «Corruption et faux documents » 25.09.20), ce qui empêche au CGRA d'établir que la mère de ces enfants du nom de D.N. fait bien référence à vous-même.*

*En date du 30.06.23 vous nous faites parvenir vos remarques suite à l'obtention des notes de votre entretien personnel, ces remarques ont été prises en considération lors de la décision du Commissaire Général. La plupart de ces remarques ne portent que sur des détails formels de l'entretien personnel et apportent des informations supplémentaires sur des aspects peu décisifs de votre demande. En somme, elles n'expliquent aucunement les lacunes relevées dans votre récit et leur considération n'altère ainsi pas la décision développée ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme, en substance, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation* :

- *De l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17,§2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ;*
- *Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugiée.*

*A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement la réalité de ses craintes de persécutions existant en raison de son mariage forcé à [O.K.].* ».

### 4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice de l'assistance juridique, la partie requérante joint la pièce suivante à sa requête :

« [...] *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance* ».

4.2. Le 4 décembre 2023, la partie requérante communique une note complémentaire au Conseil, par le biais de JBox, à laquelle elle joint les pièces suivantes :

- « 1. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [D.N.]*
- 2. *Transcription du jugement supplétif*
- 3. *Extrait du registre de transcription con*
- 4. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.D.]*
- 5. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.S.]*
- 6. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.S.]*
- 7. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.M.]*
- 8. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.M.]*
- 9. *Transcription du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [D.N.]*
- 10. *Jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant [K.D.]*
- 11. *Extrait d'acte de décès de [D.D.]* ».

4.3. Le 26 février 2024, la partie requérante fait parvenir une deuxième note complémentaire au Conseil, par le biais de JBox, à laquelle elle joint les pièces suivantes :

« *Document psychologue*  
*Formation Forem Libramont*  
*Attestation fin de formation « Lire et écrire »* ».

4.4. Le Conseil constate que les documents inventoriés sous les numéros 2 à 8 et 10 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5. Le dépôt des autres pièces est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Appréciation

5.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

### § 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) *la peine de mort ou l'exécution;*
- b) *ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) *ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque une crainte de persécution à l'égard de sa tante et de son mari, et plus généralement de la population guinéenne, dans la mesure où elle a fui son mariage forcé.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.5. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« *§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.6.1 En l'espèce, la partie requérante a déposé plusieurs documents à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : deux attestations psychologiques datées du 23 mai 2023 et du 3 janvier 2023, un certificat médical du 23 février 2022, une invitation à se faire vacciner, une attestation de suivi d'une formation citoyenne du 28 janvier 2022, une attestation de présence à une formation dispensée par la Croix-Rouge, un brevet européen des premiers secours, un document médical émanant du CHU Saint-Pierre du 5 janvier 2023, un email du conseil de la requérante, un document de Fedasil, une carte d'adhésion au GAMS, un rapport médical du 14 juin 2023, des jugements supplétifs tenant lieu d'acte de naissance aux noms de D.K., S.K. et M.K. ainsi que des extraits du registre de transcription.

A cet égard, le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.6.2. Quant aux documents joints à la requête et aux notes complémentaires, le Conseil juge qu'ils ne sont pas de nature à établir les faits et le bien-fondé des craintes allégués par la partie requérante en l'espèce.

5.6.2.1. En effet, le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance concernant la requérante ainsi que la transcription de ce document dans les registres d'état civil n'ont pas la force probante nécessaire pour établir l'identité et la nationalité de la requérante. En effet, outre que ces documents sont produits en copie, ils ne révèlent aucun élément objectif (photo cachetée, empreinte, signature, données biométriques) qui permette d'identifier de manière formelle la personne à laquelle il se réfère.

5.6.2.2. Quant à l'acte de décès établi au nom de D.D., force est de constater qu'il ne contient aucune information suffisamment probante de nature à convaincre qu'il concerne effectivement le père de la requérante. Partant, ce document n'est pas de nature à étayer utilement les craintes que la partie requérante allège en l'espèce.

5.6.2.3. Le compte rendu de suivi psychologique daté du 13 février 2024 fait état, dans le chef de la requérante, notamment « *de [sa] détresse psychologique considérable se manifestant par une fragilité émotionnelle, un stress important ainsi que des troubles du sommeil* ». Ce document évoque également l'anxiété ressentie par la requérante, ses réviviscences, ses idées noires, ses « *nombreuses ruminations* » et ses « *difficultés d'ordre cognitifs* » - non autrement explicitées ou étayées -. Le Conseil observe, toutefois, que cette attestation se base sur les seules déclarations et demandes du requérant, et n'établit pas de lien clair entre les symptômes psychologiques de la requérante et les faits qu'elle allègue avoir vécus en Guinée. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des troubles dont se plaint la partie requérante ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate. A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme de la requérante et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que la requérante présente des détresses multiples doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des souffrances constatées dans ce document ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6.2.4. Enfin, les pièces relatives aux formations suivies par la requérante sont sans pertinence pour établir les faits que cette dernière allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites, mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué que les nombreuses incohérences et imprécisions décelées dans les propos de la requérante concernant notamment le décès de son père, les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu épouser M.K., la période vécue entre 2006 et 2015, le projet de mariage avec O.K., sa vie maritale avec ce dernier de 2010 à 2015 et l'excision à laquelle son mari voulait soumettre sa fille, empêchent de considérer ces faits comme établis.

Ces motifs sont suffisants et pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, si elle soutient, dans un premier point, que les mesures de soutien prises par la partie défenderesse « *ne permettent pas, à elles seules, d'estimer que les besoins procéduraux spéciaux ont bien été rencontrés* », qu'il « *aurait été peut-être opportun, dans le cas d'espèce, d'être entendue par un.e agent.e formé.e aux violences de genre et conjugales [...]* », que des « *années de maltraitances ont causé divers troubles psychologiques parmi lesquels une dépression [...]* », et qu'elle est dès lors « *une personne vulnérable qui peine à se remémorer et à livrer un récit aussi détaillé que l'officier de protection le voudrait* », le Conseil estime que ces arguments laissent entiers les constats posés dans l'acte attaqué. En effet, il ressort de la lecture des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci a été en mesure de fournir, en réponse aux questions qui lui ont été posées durant son entretien personnel, suffisamment d'informations, sur des aspects essentiels de sa crainte, pour que l'on puisse raisonnablement en conclure que son état psychique ne l'a pas empêchée de soutenir valablement sa demande. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de ce même entretien que la requérante aurait connu une difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. A cet égard, il faut encore souligner que le contenu des attestations psychologiques produites par la partie requérante auxquelles renvoie la requête est passablement inconsistant sur l'éventuelle incapacité de la partie requérante à défendre sa demande de protection internationale de manière adéquate (v. également *supra* points 5.6.1. et 5.6.2.3.). Enfin, lors de son entretien personnel, ni la requérante ni son avocat n'ont, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante, soulignant au contraire que le déroulement de l'audition s'était bien passé (v. notamment NEP du 26 mai 2023, pages 22 et 23).

5.9.2. En outre, les explications de la requête selon lesquelles le caractère contradictoire de ses dires au sujet du décès de son père résulte d'un « *malentendu* » en ce qu'elle a rencontré des difficultés de compréhension avec l'interprète, « *qu'à aucun moment la question de savoir si son père était vivant ou décédé ne lui a été posée lors de [son] interview [à l'Office des étrangers] [...] ou lors de son entretien au CGRA [...]* », et qu'elle a confirmé ses déclarations effectuées à l'Office des étrangers « *sans comprendre la portée exacte (à savoir qu'en indiquant un lieu de vie pour son père, cela sous-entend que ce dernier est toujours vivant)* », ne convainquent pas le Conseil en l'espèce. Il ressort, en effet, de la lecture du dossier administratif que la requérante n'a pas fait mention du décès de son père lorsqu'elle a été invitée à compléter le questionnaire concernant sa composition familiale à l'Office des étrangers et à indiquer son lieu de résidence alors qu'elle indique expressément que deux de ses frères sont décédés lorsqu'elle a été invitée à préciser leur lieu de résidence (v. « *Questionnaire* », page 7 – dossier administratif, pièce n°17). Il apparaît dès lors peu plausible que la contradiction pointée dans ses propos résulte d'une incompréhension ou d'un malentendu en lien ou non avec l'interprète.

Du reste, le reproche formulé dans la requête selon lequel la requérante n'a pas été confrontée à ladite contradiction n'appelle pas une autre conclusion dans la mesure où elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa

demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments, mais reste toujours en défaut d'expliquer le caractère divergent de ses propos valablement mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision.

5.9.3. Par ailleurs, si la partie requérante tente de justifier les incohérences qui lui sont reprochées concernant le projet de mariage forcé avec O.K., force est d'observer que ces justifications n'entament en rien les constats portés dans l'acte attaqué. En effet, celles-ci s'apparentent essentiellement en la répétition des propos tenus par la requérante aux stades antérieurs de la procédure et en la négation de leur caractère incohérent ; la requête insistant – sans convaincre – sur leur nature « *complémentaire* » (« *selon la tradition suivie par sa famille, il n'est pas de bon ton de se marier avec un homme avec lequel nous avons déjà partagé une intimité physique [...]* ») ; la demande en mariage de M.K. lui a été refusée « *puisque'elle fréquentait ce garçon et qu'elle avait donc déjà eu des rapports intimes avec lui* » ; existence d'un accord entre O.K. et la tante de la requérante ; elle n'a pas « *fait appel aux membres de sa famille directement* », mais précise par la suite avoir tout de même sollicité « *de l'aide extérieure* » ; « *c'est bien sa grand-mère qui l'a protégée, neuf ans durant, d'un mariage forcé à [O.K.]* », mais celle-ci restait attachée aux traditions de sorte qu'elle « *ne l'a pas soutenue dans son projet de mariage avec [M.K.]* » ; elle ignore les raisons de l'attachement d'O.K. à ce mariage ; elle a toujours refusé d'entretenir des rapports intimes avec O.K. ; elle a fait en sorte de préserver sa fille de l'excision en ne laissant aucune occasion pour ce faire à son mari forcé).

Quant à l'affirmation de la requête selon laquelle « *il est totalement plausible que la requérante ait poursuivi secrètement sa relation avec [M.K.]* » de 2006 à 2015, le Conseil juge, pour sa part, la clandestinité de cette relation amoureuse peu vraisemblable dans la mesure où la requérante déclare avoir donné naissance à deux autres enfants en 2010 et en 2015 tout en continuant à vivre chez sa tante (v. notamment NEP du 26 mai 2023, page 7).

En définitive, en se limitant à de telles explications, la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau et pertinent de nature à établir qu'elle a effectivement fait l'objet d'un projet de mariage forcé avec le sieur O.K.

5.9.4. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse « *trop stricte* » de la demande de protection internationale de la requérante et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, sous les points c, d, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.9.6. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.9.7. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.9.8. Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont devenus inopérants. En effet, dès lors que les considérations et motifs visés *supra* au point 5.8. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation

satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.10. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.11. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN